



Conseil économique et social

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-cinquante-deuxième session

Genève, 9–12 novembre 2010

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets de rectificatifs
aux Règlements existants proposés par le GRSP**

Proposition de rectificatif 2 de la série 06 d'amendements du Règlement n° 16 (Ceinture de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2010/10, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/47, par. 22). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 8.1.1, modifier comme suit:

«8.1.1 À l'exception des places assises destinées à être seulement utilisées lorsque le véhicule est à l'arrêt, les sièges des véhicules des catégories M₁, M₂ (classe III ou B 9/), M₃ (classe III ou B 9/) et N doivent être équipés de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement.

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent exiger l'installation de ceintures de sécurité sur les véhicules des catégories M₂ et M₃, classe II.

Les ceintures de sécurité et/ou les systèmes de retenue montés sur des véhicules des catégories M₂ ou M₃, classe I, II ou A, doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Les Parties contractantes peuvent, en vertu de leur législation nationale, permettre l'installation de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue autres que ceux visés par le présent Règlement à condition qu'ils soient destinés à des personnes handicapées.

Les systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 8 de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107, , ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

Les véhicules des catégories M₂ ou M₃, classe I ou A, peuvent être équipés de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue conformes aux prescriptions du présent Règlement.».
